

### *Droits linguistiques au Manitoba*

Cette résolution est présentée au nom de la justice et de la dignité humaine. C'est une invitation à coopérer et à se comprendre. Elle fait appel aux plus belles qualités de notre pays.

[Français]

Le chef du Nouveau parti démocratique était lui aussi favorable à cette motion, et il disait:

[Traduction]

... en adoptant à l'unanimité cette résolution aujourd'hui, nous faisons beaucoup plus qu'appuyer les dispositions d'une mesure législative quelconque à l'étude dans une certaine province à une date donnée. Nous sommes maintenant animés du même esprit que ceux qui ont fondé le Canada en 1867 et qui, par nécessité, ont eu assez d'imagination pour donner à notre pays son caractère de dualité fondamentale. Nous nous rallions à un esprit de tolérance et à un respect de la diversité qui devraient toujours caractériser le Canada et les Canadiens. Aucun Canadien ne doit plus dire:

[Français]

«Je suis un étranger dans mon propre pays.»

Monsieur le Président, comme je l'ai signalé au début de mon discours, la résolution que je viens de proposer à la Chambre est celle effectivement que le procureur général Penner du gouvernement manitobain a déposée en motion devant la Législature de la province le 4 juillet 1983. J'aimerais alors conclure avec les derniers mots de M. Penner, parce qu'ils sont fort à propos aujourd'hui:

[Traduction]

Disons aux Manitobains qu'ils n'ont rien à craindre. Disons plutôt qu'ils ont tout à gagner. Nous pouvons nous dire et dire aux Manitobains, vous aurez non seulement payé la dette de l'histoire d'une façon raisonnable et économique, mais vous aurez fait quelque chose pour l'unité canadienne qui restera longtemps dans les livres d'histoire, longtemps après que nous aurons vidé ces lieux de bruit, d'affrontement et de tourment.

[Français]

Monsieur le Président, je prie la Chambre d'adopter cette résolution.

● (1730)

[Traduction]

**L'hon. Jake Epp (Provencher):** Monsieur le Président, la résolution soumise à la Chambre aujourd'hui s'écarte notablement des motions que nous avons adoptées à deux occasions. La résolution d'aujourd'hui est un amendement constitutionnel, possible en vertu des dispositions de la loi sur la Constitution canadienne de 1981, mais une résolution qui, si elle était acceptée, violerait l'esprit fédéral du Canada. Elle ne reflète pas la situation dans la province du Manitoba, ni à l'assemblée législative ni parmi les citoyens, à l'heure actuelle. Mon intention est de montrer à la Chambre en quoi la méthode est fautive, en quoi elle sème le désaccord et la raison pour laquelle elle ne conduira pas aux solutions que nous recherchons tous.

Les modifications constitutionnelles doivent être envisagées avec soin et témoigner d'une vision de l'avenir. Elles doivent être tempérées par une connaissance de notre histoire et constamment gouvernées par un désir d'être juste. Je prétends que la résolution dont nous parlons aujourd'hui et la façon dont elle a été présentée par le député ne répondent pas à ces critères.

Plus simplement, les amendements constitutionnels, si l'on veut qu'ils soient légitimes, doivent être considérés par le public comme la chose à faire. Je déclare au député que le moyen qu'il a choisi ne répond pas à ce critère. Pourquoi pas? Tous les députés, tous les Manitobains et la plupart des Canadiens sont au courant de ce débat qui s'est produit dans notre

province, à l'assemblée législative et dans nos foyers, au cours des derniers mois. Cette question a été longuement débattue chez nous. Ce qui est important, c'est qu'en dépit de tout ce qui a été dit, un processus dans lequel la Chambre des communes ne doit pas intervenir est maintenant en marche puisque la Cour suprême du Canada sera saisie de cette question lundi prochain, le 11 juin.

Les audiences commenceront alors. Personne à la Chambre ne peut préjuger la décision de la Cour. Personne ne devrait utiliser son poste de parlementaire pour prédéterminer les modalités que la Cour pourrait recommander ou que la province du Manitoba pourrait prendre. La décision de la Cour suprême pourrait exiger des changements fondamentaux à la résolution présentée aujourd'hui. Je prétends que le moyen choisi est impropre et ne reflète manifestement pas la réalité de la situation.

Le député qui nous a présenté cette résolution, dans une lettre qu'il a fait parvenir au chef de mon parti, a laissé entendre que la Chambre aurait intérêt à exprimer encore une fois son avis sur la question et à modifier la Constitution, initiative que nous n'avons jamais prise auparavant; il a ajouté que cette initiative se révélerait fort utile à la Cour qui entreprend ses audiences sous peu. Ma conception des pouvoirs exécutifs par rapport aux pouvoirs législatifs et de la division des pouvoirs législatifs des pouvoirs juridiques est on ne peut plus claire. Je ne pense pas que nous devrions aborder la question au Parlement alors que nous savons pertinemment que les tribunaux en seront saisis à compter de lundi, et devrions éviter d'exprimer de quelque façon que ce soit des points de vue dont cette cour pourrait avoir connaissance par la suite; en fait, si nous le pouvions, d'après moi, nous devrions nous en abstenir. La Cour est une institution indépendante et nous devrions veiller à ce qu'il en demeure ainsi.

On nous propose en fait un mécanisme modificateur. Je me permets de rappeler aux députés et aux Canadiens en général que leurs collègues de l'Ouest, qui ont participé aux travaux du comité mixte spécial chargé d'étudier la résolution constitutionnelle, ont fait valoir pratiquement des mois durant que le processus par lequel la Constitution serait modifiée à l'avenir devrait refléter la réalité canadienne et que toute proposition en ce sens, comme celle formulée par le gouvernement, tendant à garantir à jamais que certaines provinces, et en fait certains Canadiens auraient un droit de veto, alors que les autres ne l'auraient pas, ne reflétait pas en fait cette réalité canadienne et aurait pour effet de rabaisser au rang de citoyen de seconde catégorie ceux d'entre nous qui ne vivent pas dans ces provinces privilégiées, ou encore ceux qui viendront après nous.

La Constitution prévoit trois mécanismes de modification. Le principe que nous avions fait valoir était qu'il ne fallait pas nous imposer de l'extérieur des changements constitutionnels dont nous devons décider nous-mêmes. Je me souviens du long débat que nous avons eu sur les questions linguistiques et culturelles et sur une certaine formule de modification prévue à l'article 43 en vertu duquel les provinces—et je sais qu'il a été longuement question dans ce débat de la province de Québec—pourraient décider de l'aspect de la modification, qui l'appliquerait à leurs constitution et langue respectives. En fait, une seule province, le Nouveau-Brunswick, s'est prévalu de cette disposition, et ce grâce à l'initiative de son premier ministre. A mon avis, le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) a mal